



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 17 Février 2022

Procès-Verbal N°32

Président : M. Alain CRACH.

Membres : Mme Chantal DELOGE - MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Mohamed TSOURI.

Excusés : MM. Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS.

Assiste : MM. Jérémy RAVENEAU (Juriste), Azade SOYLEMEZ (Assistant juridique)

CONTENTIEUX

Match N° 23413924 – ST ALBAN AUCAMVILLE 1 (563648) / SÈTE FC 34 2 (500095) – du 12.02.2022 – Régional 1 Seniors -Poule B.

Réserves de ST ALBAN AUCAMVILLE 1 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de SÈTE FC34 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par ST ALBAN AUCAMVILLE, par courriel du 13.02.2022, pour les dire recevables.

L'article 167.2 des Règlements Généraux prévoit que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue (nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »,

Considérant toutefois que l'article 167.5 des Règlements Généraux précise « *que l'article 167.2 précité n'est pas applicable aux joueurs visés à l'article 151.1.c* »,

Il résulte des dispositions de l'article 151.1.c) desdits Règlements Généraux de la F.F.F. que :
« Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

- les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club »,

Considérant que parmi les joueurs de SÈTE FC 34 2 figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, seul le joueur CAMARA Aboubacar licence n° 2546458867 a participé à la dernière rencontre officielle qui le 08.02.2022, au titre du championnat National, a opposé SÈTE FC 34 1 au SO CHOLET 1, Considérant que ce joueur était âgé de moins de 23 ans au 01.07.2021 (joueur né le 12/03/2003) et qu'il est entré en jeu en seconde période (à la 59ème minute) de la rencontre précitée du 08.02.2022,

Considérant que ce joueur remplissait les dispositions précitées de l'article 151.1.c) des Règlements Généraux, ce qui signifie que la restriction de participation résultant des dispositions de l'article 167.2 desdits Règlements ne lui était pas opposable, en application de l'article 167.5,

Le joueur CAMARA Aboubacar pouvait donc participer avec la première équipe réserve de son club, à une rencontre du Championnat Régional, alors que son équipe supérieure ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- RÉSERVES DE ST ALBAN AUCAMVILLE NON FONDÉES.

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Droits de Confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de ST ALBAN AUCAMVILLE (563648) - (Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Réserves de LOURDES FC 1 sur la participation de quatre joueurs de RODÉO FC 1 titulaires d'une licence Mutation hors période.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par LOURDES FC, par courriel du 14.02.2022, pour les dire recevables.

Il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueurs visés par les réserves sont respectivement titulaires : -
le joueur STRYCZEK Dylan, d'une licence Dispensée Mutation Article 117f), - le
joueur CHADLI Rafik, d'une licence Dispensée Mutation Article 117f), -
le joueur TEBABES BRAHMI Abdenaceur, d'une licence Mutation hors période jusqu'au 17.08.2022, -
le joueur KONNSIMBAL Jésus, d'une licence Mutation hors période jusqu'au 31.01.2023, -

Considérant que l'équipe de RODÉO FC 1 n'a aligné, lors de la rencontre en rubrique que deux joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux, Dit
qu'aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre de RODÉO FC,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- RÉSERVES DE LOURDES FC NON FONDÉES.

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Droits de Confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de LOURDES FC (520191) - (Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 23573506 – MAURIN FC 11 (532946) / M. ATLAS PAILLADE 11 (548263) – du
12.02.2022 – U20 Régional - Poule A.**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment des courriels adressés par les deux clubs respectivement les 13 et 15 .02.2022,

Dans l'attente du rapport de l'arbitre,

La Commission décide le mettre le dossier en suspens

**Match N° 23573504 – LUNEL GC 11 (500152) / LATTES AS 11 (520344) - du 12.02.2022 – U20
Régional – Poule A.**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « -
en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les
conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE LATTES AS 11

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

AMENDE : Forfait (2^{ème}) : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de LATTES AS (520344).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23424330 – LATTES AS 2 (520344) / SÈTE FC 34 2 (500095) - du 12.02.2022 – U17
Régional 2 – Poule A.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, le nombre de joueurs de l'équipe recevante était insuffisant.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE LATTES AS 2.

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue pour ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse par le club visité, conformément à l'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.

AMENDE : Forfait (1er) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de LATTES AS (520344).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23424682 – SÈTE FC 34 11 (500095) / PYRÉNÉES ARIÉGEISES 11 (582702) - du 12.02.2022 – U14 Régional – Poule B.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment du courriel adressé par le club de PYRÉNÉES ARIÉGEISES en date du 14.02.2022

La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : US ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (5451856) / DIALLO Boubacar (U18)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de US ENCAUSSE SOUEICH GANTIES dans lequel, il est demandé une dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le joueur DIALLO Boubacar Sidi qui souhaite reprendre une licence, après le 31 janvier, pour participer à un Championnat Départemental 3 Senior.

Sur la forme,

L'article 29 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise « *Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [n° d'affiliation] @footoccitanie.fr, seront examinés par les services de la Ligue* »

Le courrier cité ci-dessus ayant été adressé à partir d'une adresse électronique personnelle, la Commission déclare la demande irrecevable.

Sur le fond,

La Commission rappelle les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur ou la joueuse licencié (e) U6 à U19 et U6F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement interdit" ».

Il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les instances sportives ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées,

Il n'est pas possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement.

De plus, accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières, exposerait la Ligue, mais aussi le club bénéficiaire, à des recours de la part des clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- DEMANDE IRRECEVABLE.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de surclassement de la joueuse DUPUY-CABAYNES Fanny.

La demande de licence de la joueuse citée a été enregistrée en date du 08.02.2022.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Aucun joueur, quelque soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

*3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
- le joueur ou la joueuse licencié (e) U6 à U19 et U6F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement interdit" ».*

La Commission Régionale des Règlements et Mutations n'est pas habilitée à accorder une dérogation à cette disposition.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de FC MONTPEZAT PUYLAROQUE.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dérogation demandée pour le joueur TROMBIN Florian, licencié après le 31 janvier, afin qu'il puisse participer au Championnat Départemental Senior 3

La Commission rappelle les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Aucun joueur, quelque soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

*3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
- le joueur ou la joueuse licencié (e) U6 à U19 et U6F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement interdit" ».*

Il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les instances sportives ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées,

Il n'est pas possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement,

De plus, accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières,

exposerait la Ligue, mais aussi le club bénéficiaire, à des recours de la part des clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de AUBRAC 98

Dossier : : SAINT HILAIRE DE LA JASSE (553073) / DUBOURG Beverly Senior (2544974695)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'autoriser la joueuse DUBOURG Beverly à participer à une compétition Féminin Senior à 8.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. *Aucun joueur, quelque soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.* 4. *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) ».*

La Ligue d'Occitanie de Football a autorisé la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (Article 81 des Règlements Généraux de la L.F.O.),

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières, exposerait la Ligue, mais aussi le club bénéficiaire, à des recours de la part des clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de ST HILAIRE DE LA JASSE.

Dossier : TOULOUSE MÉTROPOLE FUTSAL (853466) / FOURNIER François Senior (2543262893)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'autoriser le joueur FOUNIER François à participer au Championnat Régional 1 Futsal, au motif qu'il était auparavant licencié au club de BOULOC SPORTING FUTSAL qui a été déclaré en inactivité le 10.02.2022.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. *Aucun joueur, quelque soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

-le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) ».

D'une part, pour la Ligue d'Occitanie de Football, l'ensemble des compétitions régionales (R1-R2) de football diversifié (Futsal, Football-Entreprise) sont assimilés à une pratique de niveau A (Article 50 des RG de la L.F.O.).

D'autre part, la Ligue d'Occitanie de Football a autorisé la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (Article 81 des Règlements Généraux de la L.F.O.).

Ainsi le joueur FOUNIER François, licencié après le 31 janvier, ne pourra participer qu'au Championnat Futsal Départemental 2 avec son nouveau club.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de TOULOUSE MÉTROPOLE FUTSAL.

Dossier : MONTAUBAN FCTG (514451) / SISSOKO Demba (9603584407)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de MONTAUBAN FCTG d'exempter de cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge », le joueur SISSOKO Demba, au motif que toutes les pièces justificatives avaient été fournies lors du dépôt de la demande de licence.

Considérant que le club de MONTAUBAN FCTG a transmis la décision du Tribunal Judiciaire de Montauban ouvrant tutelle d'État, attestant de la prise en charge de ce joueur par le Conseil départemental du Tarn-et-Garonne,

Que de jurisprudence Fédérale, cette pièce justificative autorise la suppression du cachet indiqué,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- SUPPRIME le cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » sur la licence du joueur SISSOKO Demba (9603584407).

Dossier : FC PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / OUASSOU Saïd (1411076207)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la contestation de l'apposition du cachet sur la licence du joueur OUASSOU Saïd "d'interdiction d'évoluer en Régionale et en 1ère division de District".

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. *Aucun joueur, quelque soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) ».

La Ligue d'Occitanie de Football a autorisé la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (Article 81 des Règlements Généraux de la L.F.O.).

La demande de licence du joueur a été saisie le 26.01.2022, mais a fait l'objet de trois (3) refus et ce n'est que le 07.02.2022 que le dossier complet a été validé, soit après le 31 janvier, justifiant l'apposition du cachet "d'interdiction d'évoluer en Régionale et en 1ère division de District" sur sa licence,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de FC PETIT BARD MONTPELLIER.

Dossier : FC LOURDES (520191) / GOGNY Raphaël / ÉLAN BÉARNAIS OTTHEZ (506101)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de changement de club formulée par le FC LOURDES pour le joueur GOGNY Raphaël en provenance de l'ÉLAN BÉARNAIS D'ORTHEZ et le refus de ce dernier,

Le club d'accueil justifie cette demande en nous adressant un contrat de travail signé le 11.02.2022, auprès d'une Société de Blanchisserie basée à Lourdes, par Monsieur GOGNY Raphaël, qui justifierait son installation définitive sur la commune de Lourdes.

Or, la Commission note qu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée de deux semaines (du 14 au 27.02.2022), non renouvelable.

De plus, Monsieur GOGNY Raphaël, habitant à Pau, ville équidistante de Lourdes et Orthez, la Commission estime que le document présenté ne peut être retenu comme preuve du caractère abusif du refus du club quitté,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de LOURDES FC.

Dossier : PYRÉNÉES SUD COMMINGES FOOT (563649) / PAYA Stéphane / US ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord de l'US ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, à la mutation demandée par PYRÉNÉES SUD COMMINGES FOOT au sujet du joueur PAYA Stéphane.

Considérant que le motif invoqué par le club quitté peut être assimilé à un refus abusif, La Commission demande au club de l'US ENCAUSSE SOUEICH GANTIES de clarifier la situation, après les entretiens des 25 et 28.01.2022 avec l'intéressé, et ce avant notre prochaine réunion,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- MET LE DOSSIER EN SUSPENS jusqu'au 24.02.2022.

Dossier : FC ALBERES ARGELES (563649) / ELHAMI ALAOUI Anissa (2547744518) / PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ (781262)

Noté que le présent dossier a été traité en date des 07.10.2021 et 13.01.2022 par la Commission de céans.

Au cours des précédentes réunions, il avait été décidé que :

- Le refus d'accord de PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ à la mutation de la joueuse ELHAMI ALAOUI Anissa vers le FC ALBERES ARGELES, pour raison financière, était fondé,
- La Commission ne pouvait retenir le justificatif délivré par le club de l'UNION ST ESTÈVE PERPIGNAN M.M. attestant du paiement de la cotisation 2020-2021, pour la réouverture du dossier.

En date du 09.02.2022, le club de FC ALBERES ARGELES conteste le motif invoqué par le club quitté, en précisant que :

- les clubs de PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ et SAINT ESTÈVE formaient une entente au cours de la saison 2020-2021. Or, il n'en est rien, le projet de cette entente n'ayant pas abouti,
- la cotisation de la joueuse ELHAMI ALAOUI Anissa, au titre de la saison 2020-2021 a été payée au secrétariat de SAINT ESTÈVE et elle dispose d'une attestation de ce paiement. Cependant la joueuse était licenciée, pour la saison 2020-2021, au club de PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ et non de SAINT ESTÈVE,
- le club de PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ se refuse à déclarer une inactivité partielle qui permettrait la mutation sollicitée. La Commission rappelle que la date de la demande de mutation est bien antérieure à la date déclarée du forfait général des équipes Seniors du club,

Le club de PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ demande le règlement de la cotisation annuelle, soit 180 €, afin de libérer la joueuse ELHAMI ALAOUI Anissa.

Cette dernière estimant avoir déjà payée une somme de 100 €, est prête à s'acquitter du reliquat, soit 80 €, pour régulariser.

Le club de l'UNION ST ESTÈVE PERPIGNAN M.M. reconnaît avoir perçu une somme de 100 € en règlement d'une adhésion pour la licence 2020-2021 (voir justificatif fourni à la joueuse),

Dans ces conditions, la Commission invite au remboursement de la somme indument encaissée (100 €) par le club de l'UNION ST ESTÈVE PERPIGNAN M.M., directement à l'intéressée ou au club de PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ, afin de clore définitivement ce dossier.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- POURSUIT SON ORDRE DU JOUR.

INACTIVITÉS

La Commission prend connaissance du courriel de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions entérinant le forfait général de l'équipe U20 du club de TOURNEFEUILLE engagée dans le Championnat Régional U20 -Poule C.

La Commission enregistre l'inactivité du club de TOURNEFEUILLE (517802) en catégorie U20, à compter du 17.02.2022.

Le Secrétaire de séance

Georges DA COSTA

Le Président

Alain CRACH